|  |  |
| --- | --- |
|  | Ecoles européennesBureau du Secrétaire général Secrétariat Général |

Réf. : 2016-03-D-20-fr-2

Original : FR

Statut de l’Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles

Conseil supérieur des Ecoles européennes

12, 13 et 14 avril 2016 à Copenhague

1. **Introduction**

Le Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye a décidé de la création de l’Autorité centrale des inscriptions (ACI), chargée de se prononcer sur les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Le détail des procédures régissant son fonctionnement ainsi que ses missions a été adopté lors du Conseil supérieur des 23, 24 et 25 octobre 2006. Quant à sa composition, elle avait fait l’objet d’une actualisation approuvée par le Conseil supérieur du 24 octobre 2007.

L’objectif du présent document est de repréciser le rôle ainsi que le mode de fonctionnement de l’ACI.

1. **Avis du Comité budgétaire**

Le Secrétaire Général a communiqué au Comité budgétaire l'intention d'éclaircir et de reformuler l'article 30 e) ainsi que l'ajout de certain(s) objectif(s).

1. **Proposition**

Le texte du Statut ayant fait l’objet des amendements sollicités lors de la réunion du Comité budgétaire, le Conseil supérieur est invité à approuver le Statut de l’Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles, figurant ci-après, pour entrée en vigueur immédiate.

1. **Statut de l’Autorité centrale des inscriptions**

Le présent Statut est pris en exécution des décisions des 25 et 26 avril 2006 et des 23, 24 et 25 octobre 2006 du Conseil Supérieur portant création de l’Autorité centrale des inscriptions.

Entrée en vigueur immédiate.

1. **Chapitre 1 : de la composition de l’Autorité centrale des inscriptions**

Section 1 : Les membres

Article 1er

L’Autorité centrale des inscriptions est composée de membres actifs et d’observateurs.

Article 2

L’Autorité centrale des inscriptions est composée des cinq membres actifs suivants :

* le Secrétaire général des Ecoles européennes,
* un représentant des Institutions européennes,
* un représentant des Directeurs des Ecoles européennes de Bruxelles,
* un représentant des parents d’élèves des Ecoles européennes de Bruxelles,
* un représentant des autorités de l’Etat belge, pays siège.

Article 3

L’Autorité centrale des inscriptions est composée des membres observateurs suivants :

* Les autres Directeurs des Ecoles européennes de Bruxelles,
* Les représentants de chacune des Associations des Parents d’élèves des Ecoles/Sites européen(ne)s de Bruxelles,
* Le représentant du Comité local du personnel de la Commission européenne (C.L.P.).

Article 4

Le Secrétaire général des Ecoles européennes préside l’Autorité centrale des inscriptions. En cas d’empêchement du Secrétaire général, il désigne son remplaçant.

Article 5

Le représentant des Institutions européennes est désigné par la Commission européenne agissant au nom des institutions européennes.

Article 6

Le représentant des Directeurs des Ecoles européennes est désigné par décision conjointe des Directeurs des Ecoles européennes de Bruxelles.

Article 7

Le représentant des parents d’élèves est désigné par décision conjointe des Associations des Parents d’Elèves des Ecoles européennes de Bruxelles.

Article 8

Le représentant des autorités du pays siège est désigné par la délégation belge au Conseil Supérieur.

Article 9

Les représentants des Institutions européennes, des Directeurs, des parents d’élèves et des autorités du pays siège nomment un suppléant susceptible de remplacer le membre titulaire en cas d’empêchement.

Article 10

Les représentants des Associations des Parents d’élèves et du Comité local du personnel de la Commission sont désignés par l’association ou le comité qu’ils représentent.

Article 11

11.1. Le mandat des membres de l’Autorité centrale des inscriptions s’exerce pour une durée indéterminée.

11.2. Les représentants des Institutions européennes, des Directeurs, des parents d’élèves, des autorités de l’Etat Belge, des Associations des Parents d’élèves et du Comité local du personnel de la Commission européenne, qui ont participé à la dernière réunion de l’Autorité centrale des inscriptions, demeurent dotés de leur pouvoir de représentation, s’ils n’ont pas avisé l’Autorité centrale des inscriptions de l’identité de leur successeur ou suppléant.

Article 12

Les membres de l’Autorité centrale des inscriptions ne peuvent exercer, pendant la durée de leur mandat, aucune activité politique, administrative ou professionnelle incompatible avec l’exercice de leur mandat.

Article 13

En cas de manquement grave dans l’exercice de leur mandat, les membres actifs et observateurs de l’Autorité centrale des inscriptions peuvent faire l’objet d’une mesure de révocation soumise au vote de deux tiers des membres actifs de l’Autorité centrale des inscriptions sur proposition de son Président.

Section 2 : Le secrétariat

Article 14

L’Autorité centrale des inscriptions est dotée d’un secrétariat responsable de l’organisation et des activités de l’ACI, sous l’autorité de son Président.

Article 15

Le secrétariat dresse le calendrier des activités et des réunions de l’Autorité centrale des inscriptions. Il convoque les membres actifs et les membres observateurs si le Président le recommande. Il procède aux communications et notifications adressées par l’Autorité centrale des inscriptions au sujet des affaires ou demandes d’inscriptions introduites auprès d’elle. Il assure les mesures de publicité décidées par l’Autorité centrale des inscriptions. Il conserve ses archives.

Article 16

Le secrétariat, sous réserve du devoir de discrétion attaché à ses fonctions, répond aux demandes de renseignement concernant l’activité de l’Autorité centrale des inscriptions adressées par ses membres actifs et observateurs ou par la Chambre de Recours des Ecoles européennes.

Article 17

Des instructions générales concernant l’organisation du secrétariat peuvent être établies par le Président.

Article 18

Les membres du secrétariat de l’Autorité centrale des inscriptions sont désignés par le Secrétaire général des Ecoles européennes.

1. **Chapitre 2 : du fonctionnement de l’Autorité centrale des inscriptions**

Article 19

L’Autorité centrale des inscriptions se réunit chaque fois que l’exigent l’exercice de ses attributions et l’application des règles de fonctionnement définies par le présent statut. Le Président ordonne pareille convocation si un tiers au moins des membres actifs le demande.

Article 20

Sur décision du Président, se tiennent soit des réunions restreintes (uniquement les membres actifs), soit des réunions plénières (les membres actifs et observateurs), selon un calendrier établi et notifié par le secrétariat. Le Président peut également autoriser la présence d’invités, d’experts ou d’associations représentatives.

Article 21

Les convocations aux réunions restreintes ou plénières sont adressées par le secrétariat par courrier électronique avec un ordre du jour et les documents utiles. Les documents contenant des données à caractère personnel sont autant que possible rendus anonymes.

Article 22

Le quorum de présence de deux tiers des membres actifs est exigé pour l’adoption des délibérations de l’Autorité centrale des inscriptions.

Article 23

23.1. Les décisions de l’Autorité centrale des inscriptions sont adoptées à la majorité absolue des membres actifs présents, les votes étant exprimés à main levée (sans préjudice de l’article 25). En cas de partage des voix, la voix de son Président est prépondérante.

23.2. Sur proposition du Président, l’Autorité centrale des inscriptions peut reporter la discussion de certains points à l’ordre du jour.

Article 24

Les membres observateurs ne prennent pas part aux votes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque la délibération concerne une demande d’inscription ou de transfert assortie de circonstances particulières, le Directeur de l’Ecole désignée par les demandeurs d’inscription comme celle de première préférence et le représentant de l’Association des Parents d’élèves de cette même école prennent part au vote, en lieu et place des représentants des Directeurs des Ecoles européennes et des parents d’élèves des Ecoles européennes.

Article 25

25.1. Lorsque l’urgence le requiert, l’Autorité centrale des inscriptions peut adopter des décisions par consultation écrite de ses membres, appelés à se prononcer par voie de courrier électronique. La consultation adressée par voie de courrier électronique à chacun des membres actifs et observateurs indique le délai dans lequel le vote doit être adressé au secrétariat. L’absence de réponse ou la réponse tardive équivaut à une abstention.

25.2. En cas de vote par consultation écrite, l’article 22 ne s’applique pas.

Article 26

26.1. Les délibérations de l’Autorité centrale des inscriptions sont secrètes. Les membres de l’Autorité centrale des inscriptions s’engagent expressément à ne pas divulguer la teneur des débats ou les documents confidentiels soumis auprès des demandeurs d’inscription ou auprès de tiers.

26.2. Tous les membres actifs et observateurs de l’Autorité centrale des inscriptions et les membres de son secrétariat sont tenus au strict respect de la confidentialité des données à caractère personnel et des documents ou données statistiques communiquées par les demandeurs d’inscription ou le secrétariat.

Article 27

L’Autorité centrale des inscriptions se réunit au Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes ou en un autre lieu lorsque les circonstances pratiques l’imposent.

Article 28

Les débats sont enregistrés. L’enregistrement peut faire l’objet d’une retranscription pour faire foi en cas de litige.

Article 29

Le Président peut décider de la publication des avis, rapports et propositions de l’Autorité centrale des inscriptions. Cette publication s’effectue sur le site internet des Ecoles européennes ([www.eursc.eu](http://www.eursc.eu)), qui constitue la seule source officielle d’information.

1. **Chapitre 3 : des rôles, tâches et compétences de l’Autorité centrale des inscriptions**

Article 30

Les missions de l’Autorité centrale des inscriptions sont les suivantes :

- A) Elaborer et publier chaque année une politique en matière d’inscription d’élèves aux Ecoles européennes de Bruxelles garantissant les objectifs définis dans les lignes directrices de la politique d’inscription ;

- B) Garantir l’optimalisation des possibilités d’accueil des élèves, tout en veillant à une répartition harmonieuse de ceux-ci entre les sites et les sections linguistiques ;

- C) Examiner les demandes d’inscription et attribuer les places, conformément à la politique d’inscription ;

- D) Garantir la scolarisation des frères et sœurs dans la même école ;

- E) Elaborer le bilan de chaque campagne d’inscription pour servir de base aux lignes directrices à définir par le Conseil supérieur en vue de l’adoption des politiques d’inscription ultérieures ;

- F) Assurer le suivi de l’administration courante de la procédure des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles, sur la base de l’évolution des prévisions des groupes pour l’année scolaire suivante ;

- G) Adopter toutes mesures nécessaires pour permettre l’accueil du plus grand nombre d’élèves au sein de la structure logistique existante comme, notamment, la création ou la suppression de classes dans les écoles/sites ;

- H) Soumettre à l’avis du Conseil supérieur l’ouverture de classes dans une école/site où la section linguistique n’est pas présente, lorsqu’il n’existe plus de place à pourvoir dans les écoles/sites, qui hébergent les classes de la section linguistique concernée.

Article 31

L’Autorité centrale des Inscriptions accomplit sa tâche dans le respect des principes de diligence et de bonne administration.